

**Échelle de traitements des  
présidents-directeurs généraux des  
centres intégrés de santé et de services sociaux  
et des établissements non fusionnés**

au 1<sup>er</sup> avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63090

Gouvernement du Québec

**Décret 286-2015, 1<sup>er</sup> avril 2015**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), est constitué le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1<sup>er</sup> avril 2015 et malgré le paragraphe 9<sup>o</sup> des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jacques Boissonneault membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Jacques Boissonneault reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 5 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 204 907 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Jacques Boissonneault, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Jacques Boissonneault ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Jacques Boissonneault ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Échelle de traitements des  
présidents-directeurs généraux des  
centres intégrés de santé et de services sociaux  
et des établissements non fusionnés**

au 1<sup>er</sup> avril 2015

Groupe	Minimum	Maximum
1	227 692 \$	296 000 \$
2	210 826 \$	274 074 \$
3	195 209 \$	253 772 \$
4	180 749 \$	234 974 \$
5	167 361 \$	217 569 \$
6	116 923 \$	152 000 \$

63091

Gouvernement du Québec

**Décret 287-2015, 1<sup>er</sup> avril 2015**

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (2015, chapitre 1), l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 191 de cette loi prévoit qu'afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1<sup>er</sup> avril 2015 et malgré le paragraphe 9° des articles 9 et 10, le premier président-directeur général de chacun de ces établissements est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Denis Bouchard membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> avril 2015 et se terminant le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval, monsieur Denis Bouchard reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 4 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 234 974 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Denis Bouchard, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Denis Bouchard ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Denis Bouchard ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS